

Conseil communal du 20 mars 2025 à 20h00 – Renseignements complémentaires.

SEANCE PUBLIQUE AFFAIRES GENERALES

(1) **Communication - Tutelle**

PREND CONNAISSANCE

de l'Arrêté du 22 janvier 2025 du Ministre des Pouvoirs locaux réformant le budget communal - Exercice 2025, voté en séance du Conseil communal du 17 décembre 2024.

(2) **Communication - Application de l'article 60 du RGCC - Marquage au sol**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/03/2023 déléguant le choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la facture n°788/24 datée du 19 novembre 2024 de la firme Ets Lambert Marquage pour du marquage au sol, pour un montant de 3.089,10 € HTVA ou 3.737,81 € TVAC ;

Vu le mandat de paiement n°563 daté du 25 février 2025 par lequel le Collège communal charge la Directrice financière de payer le montant relatif à la facture susmentionnée ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale (RGCC), notamment l'article 60 qui prévoit que "*§1er. Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises, avec leurs documents justificatifs, au directeur financier ou à l'agent désigné par lui, afin qu'il procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. [...]*

§2. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance ." ;

Vu l'avis défavorable de la Directrice financière concernant le mandat de paiement n°563 et qui le renvoie ainsi au Collège communal avant paiement au motif suivant :

"*Article 60 et 64 du RGCC : absence de bon de commande et de procédure de marché public*" ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2025 ci-annexée de faire application de l'article 60 du RGCC et donc d'imputer et d'exécuter, sous sa responsabilité, la dépense relative au paiement d'une facture de la firme Ets Lambert Marque relative à du marquage au sol pour un montant de 3.737,81 € TVAC ;

Attendu que le Collège communal a accepté de prendre la responsabilité de cette imputation, sans la reporter sur le Conseil communal en sollicitant une ratification ;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du Collège communal du 11 mars 2025 de faire application de l'article 60 du RGCC et donc d'imputer et d'exécuter, sous sa responsabilité, la dépense relative au paiement d'une facture de la firme Ets Lambert Marquage, pour un montant de 3.737,81 € TVAC.

La présence délibération sera transmise au service finances.

(3) **Admission d'une dépense - Application de l'article 1311-5 du CDLD - Réparation du tracteur Kubota**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment son article 134 prévoyant que "*le pouvoir adjudicateur passe son marché après consultation, si possible, des conditions de plusieurs opérateurs économiques [...]*" ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/03/2023 (en vigueur le 04 février 2025) déléguant le choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège communal dans les cas prévus par l'art L-1222-3 §2 et §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le tracteur Kubota présentait une panne au niveau de l'embrayage et ne roulait plus du tout ;

Considérant le marché "Réparation tracteur Kubota (embrayage + pompe hydraulique)" ;

Vu la décision du Collège communal du 28 janvier 2025 notamment d'inviter Renauld Collard et fils, Rue Alphonse Lepage, 33 à 5555 Bièvre à présenter un devis pour la réparation de ce tracteur ;

Considérant le devis reçu de Renauld Collard et fils, Rue Alphonse Lepage, 33 à 5555 Bièvre, pour le montant d'offre contrôlé de € 11.767,00 hors TVA ;

Attendu que Renauld Collard et fils résumait les interventions nécessaires comme suit :

- *Démontage couvercle de boîte à vitesse, recherche des pièces ;*

- *Réparation de l'embrayage d'inverseur, remplacement des pignons cassés et roulements, vidange et nettoyage du pont arrière et changement de la pompe hydraulique ainsi que des filtres hydrauliques ;*

Attendu que compte tenu du devis reçu et des interventions nécessaires, il convenait de considérer cette dépense comme une "maintenance extraordinaire" ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense n'est pas disponible au budget extraordinaire ;

Vu l'article L1311-4 du CDLD §1er qui prévoit que "*Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu.*" et l'article L1311-5 qui stipule que "*Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense [...]*" ;

Attendu qu'en vertu de l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale, les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages notamment de la sécurité mais aussi de la salubrité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Attendu que le tracteur Kubota n'était plus utilisable ;

Qu'il est normalement utilisé quotidiennement, surtout durant la période concernée par la dépense, pour le déneigement et le salage des routes mais également pour le transport de la minipelle qui est utilisée pour toutes les tranchées à faire (voirie, eau, cimetière), les travaux forestiers (gyrobroyeuse,...) ;

Attendu que pour obtenir un devis, il a fallu transporter le véhicule au garage et que la recherche occasionnait également des frais ;

Attendu que pour des raisons évidentes d'organisation, d'économie et de salubrité publique, il était impérieux de pourvoir aux réparations précitées au plus vite ;

Attendu que par nature, cette panne était imprévisible ;

Attendu qu'il n'était pas possible d'attendre une prochaine modification budgétaire, ni un prochain Conseil communal pour commander et procéder à la réparation du tracteur ;

Attendu que pour des raisons de célérité et d'économie, il n'était pas possible de consulter plusieurs opérateurs économiques pour obtenir d'autres devis ;

Attendu qu'il s'indiquait de pourvoir à la dépense sans attendre ;

Vu la décision du Collège communal du 04 février 2025 :

Article 1 : D'approuver le devis remis pour "Réparation tracteur Kubota (embrayage + pompe hydraulique)" par Renauld Collard et fils, Rue Alphonse Lepage, 33 à 5555 Bièvre, pour le montant d'offre contrôlé de € 11.767,00 hors TVA.

Article 2 : De pourvoir à la dépense liée à la "Réparation tracteur Kubota (embrayage + pompe hydraulique)", soit € 11.767,00 hors TVA et ce, malgré l'absence d'un crédit de dépense porté au budget, compte tenu de ce que cette dépense est réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues.

Article 3 : De donner connaissance au prochain Conseil communal de la présente décision pour qu'il délibère s'il admet ou non la dépense.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service finances.

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
DECIDE

Article 1er : De faire siennes toutes les considérations reprises dans la délibération du Collège communal du 04 février 2025 relative à l'approbation des dépenses liées au marché "Réparation tracteur Kubota (embrayage + pompe hydraulique)", soit € 11.767,00 hors TVA, attribué à Renauld Collard et fils, Rue Alphonse Lepage, 33 à 5555 Bièvre; et en particulier les considérations relatives au caractère impérieux et imprévu des circonstances dans lesquelles le Collège communal a pris cette décision.

Article 2 : D'admettre que le moindre retard dans la décision susvisée du Collège communal aurait occasionné un préjudice évident et donc d'admettre ainsi la dépense "sans crédit" visée à l'article 1, pourvue par le Collège communal sur base de l'article L1311-5 du CDLD.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au service finances.

(4) **FE - Comptes 2024 et modifications budgétaires - Tutelle d'approbation - Prorogation du délai pour statuer**

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;

Vu l'article L3162-1 et suivants du CDLD concernant les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal et portant sur l'adoption du budget, des modifications budgétaires et du compte ;

Vu l'article L3162-2 §2 du CDLD qui stipule que l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Attendu que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai précité ;

Attendu qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Attendu que les comptes des 12 fabriques d'église ainsi que les modifications budgétaires pour les fabriques d'église de Gedinne et de Louette-Saint-Pierre ont été réceptionnés à l'administration communale le 21 février 2025 ;

Attendu que les décisions de l'organe représentatif ont été réceptionnées à l'administration communale le 27 février 2025 ;

Attendu qu'il n'est pas possible pour l'autorité de tutelle d'analyser les actes précités dans un délai de 40 jours (soit pour le 08 avril 2025) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

de proroger le délai imparti au Conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2024 des 12 fabriques d'église de l'entité et sur les modifications budgétaires des fabriques d'église de Gedinne et de Louette-Saint-Pierre.

La présente délibération sera transmise aux Présidents des Fabriques concernées, aux services finance et de la recette pour suite voulue.

(5) **Désignation des représentants - BEP Environnement - Comité d'avis**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 § 2 prévoyant notamment que :

- le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil

communal acte la nomination de ces candidats ;

- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

- dans le cas susvisé (plusieurs candidats), pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct ;

- lorsqu'il y a lieu de désigner des candidats, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande ;

Vu le renouvellement au 02 décembre 2024 des Conseils communaux issus des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Gedinne à l'intercommunale BEP Environnement ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2024 de prendre acte de la nomination - en qualité de délégués de la Commune de Gedinne à l'assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement - de :

1. Monsieur François LEONARD (GEDINNE 2024) ;
2. Monsieur Pierre LAMOTTE (GEDINNE 2024) ;
3. Monsieur Julien GRANDJEAN (GEDINNE 2024) ;
4. Monsieur Grégoire MICHAUX (GEDInamise) ;
5. Monsieur Christophe LEONARD (GEDInamise) ;

Vu le courrier du 27 décembre 2024 du BEP Environnement invitant la Commune à désigner un représentant au sein du Comité d'avis du BEP Environnement ;

Attendu que, conformément aux statuts du BEP Environnement, la désignation d'un représentant au sein du Comité d'avis doit porter sur l'Echevin (ou à défaut, le Bourgmestre) ayant la compétence en matière d'environnement dans ses attributions ;

Attendu que cette désignation permettra d'assurer une collaboration efficace entre le BEP Environnement et la commune sur des thématiques liées à l'environnement ;

Vu le candidat présenté par le groupe politique "GEDINNE 2024", à savoir l'Echevin de l'Environnement :

- Monsieur Julien GRANDJEAN ;

PREND ACTE

Article 1 : de la nomination, en qualité de délégué de la Commune de Gedinne au Comité d'avis du BEP Environnement, de :

1. Julien GRANDJEAN (GEDINNE 2024).

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

(6) **Désignation des représentants - INASEP - Comité de Contrôle du Service d'Aide aux Associés**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 § 2 prévoyant notamment que :

- le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

- dans le cas susvisé (plusieurs candidats), pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct ;

- lorsqu'il y a lieu de désigner des candidats, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande ;

Vu le renouvellement au 02 décembre 2024 des Conseils communaux issus des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Gedinne à l'intercommunale INASEP ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2024 de prendre acte de la nomination - en qualité de délégués de la Commune de Gedinne à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP - de :

1. Monsieur Julien GRANDJEAN (GEDINNE 2024) ;
2. Madame Chloé VAN QUAETHEN (GEDINNE 2024) ;

3. Monsieur Daniel NORMAND (GEDINNE 2024) ;
4. Monsieur Grégoire MICHAUX (GEDInamise) ;
5. Monsieur Pierre LENOIR (GEDInamise) ;

Attendu que la Commune de Gedinne a décidé, lors de sa séance du Conseil Communal du 30 avril 1998, de s'affilier au service d'Etudes d'Inasep ;

Attendu qu'un comité de contrôle pour les bureaux d'études a été créé au sein de cette intercommunale ;

Attendu que ce comité est composé d'un délégué de chacune des communes associées ;

Attendu que ce comité se réunit semestriellement afin de faire le point sur l'évolution de l'activité des bureaux d'études, l'état des dossiers et des souhaits communaux et particulièrement les orientations techniques et de gestion de ces bureaux d'études ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un représentant communal (effectif et suppléant) ;

Attendu que lors de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2025, une Conseillère a demandé à voter à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants ;

Vu l'impossibilité matérielle de préparer les bulletins de vote en séance ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2025 de reporter le point ;

Vu les candidats présentés par le groupe politique "GEDINNE 2024" :

- Monsieur Julien GRANDJEAN (effectif) ;
- Madame Chloé VAN QUAETHEM (suppléant) ;

Vu les candidats présentés par le groupe politique "GEDInamise" ;

- XXXX (effectif) ;
- XXXX (suppléant) ;

PROCEDE au vote à haute voix/par bulletin secret, pour le poste de délégué effectif parmi les candidats

suivants :

- Monsieur Julien GRANDJEAN ;
- XXXX.

(X bulletins reprenant le nom des candidats sont distribués aux X membres présents.

X bulletins sont trouvés dans l'urne).

Le résultat du vote à haute voix/dépouillement est le suivant :

- Monsieur Julien GRANDJEAN obtient X voix ;
- XXXX obtient X voix .

PROCEDE au vote à haute voix/par bulletin secret, pour le poste de délégué suppléant parmi les candidats suivants :

- Madame Chloé VAN QUAETHEM ;
- XXXX.

(X bulletins reprenant le nom des candidats sont distribués aux X membres présents.

X bulletins sont trouvés dans l'urne).

Le résultat du vote à haute voix/dépouillement est le suivant :

- Madame Chloé VAN QUAETHEM obtient X voix ;
- XXXX obtient X voix.

Par conséquent,

DECIDE

Article 1 : de désigner, en qualité de délégué de la Commune de Gedinne au Comité de contrôle du Service d'Aide aux Associés de l'INASEP :

1. XXXX () (effectif) ;
2. XXXX () (suppléant).

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale INASEP.

(7) **Désignation des représentants - Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne - Organes d'administration et de gestion**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 prévoyant notamment que :

- le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;

- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;

- dans le cas susvisé (plusieurs candidats), pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct ;

- lorsqu'il y a lieu de désigner des candidats, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande ;

Vu le renouvellement au 02 décembre 2024 des Conseils communaux issus des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu que la Commune de Gedinne est membre de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2024 de prendre acte de la nomination - en qualité de représentants de la Commune de Gedinne auprès de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne - de :

- Monsieur François LEONARD (GEDINNE 2024) pour l'Assemblée générale ;
- Madame Chloé VAN QUAETHEM (GEDINNE 2024) pour l'Assemblée générale ;
- Madame Célia DION (GEDInamise) pour l'Assemblée générale.

Attendu que parmi ces 3 représentants, il convient de désigner 2 administrateurs pour siéger au sein de l'organe d'administration de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Bouillon ;

Attendu que lors de la séance du Conseil communal du 29 janvier 2025, une Conseillère a demandé à voter à bulletin secret pour procéder à la désignation des représentants ;

Vu l'impossibilité matérielle de préparer les bulletins de vote en séance ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2025 de reporter le point ;

Vu les candidats présentés par le groupe "GEDINNE 2024" :

- Monsieur François LEONARD ;
- Madame Chloé VAN QUAETHEM ;

Vu la candidate présentée par le groupe "GEDInamise" :

- XXXX

PROCEDE au vote à haute voix/par bulletin secret, pour le premier poste de représentant pour l'organe d'administration de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Bouillon, parmi les candidats suivants :

- Monsieur François LEONARD ;
- Madame Chloé VAN QUAETHEM ;
- XXXX ;

(X bulletins reprenant le nom des candidats sont distribués aux X membres présents.

X bulletins sont trouvés dans l'urne).

Le résultat du vote à haute voix/dépouillement est le suivant :

- Monsieur François LEONARD obtient X voix ;
- Madame Chloé VAN QUAETHEM obtient X voix ;
- XXXX obtient X voix.

PROCEDE au vote à haute voix/par bulletin secret, pour le second poste de représentant pour l'organe d'administration de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Bouillon, parmi les candidats suivants :

- Monsieur François LEONARD obtient X voix ;
- Madame Chloé VAN QUAETHEM obtien X voix ;
- XXXX obtient X voix.

(X bulletins reprenant le nom des candidats sont distribués aux X membres présents.

X bulletins sont trouvés dans l'urne).

Le résultat du vote à haute voix/dépouillement est le suivant :

- Monsieur François LEONARD obtient X voix ;
- Madame Chloé VAN QUAETHEM obtient X voix ;
- XXXX obtient X voix.

Par conséquent,

DECIDE

Article 1 : de désigner, en qualité de représentants de la Commune de Gedinne auprès de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne pour l'organe d'administration :

- XXXX () ;
- XXXX () .

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne.

(8) **Désignation des représentants - Commissions communales**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 § 2 prévoyant notamment que :

- le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;
- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats ;
- lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations ;
- dans le cas susvisé (plusieurs candidats), pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct ;
- lorsqu'il y a lieu de désigner des candidats, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande ;

Vu le renouvellement au 02 décembre 2024 des Conseils communaux issus des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal approuvé le 29 janvier 2025, ses articles 50 et 51 qui prévoient notamment :

- la création de 5 commissions communales, composées chacune de 5 membres du conseil communal ;
- que les matières dont ces commissions connaissent se répartissent comme suit :
 - la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à celles du Bourgmestre ;
 - la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à celles du 1^{er} Echevin ;
 - la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à celles du 2^{ème} Echevin ;
 - la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait à celles du 3^{ème} Echevin ;
 - la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait à celles du Président du CPAS ;
- que ces commissions sont présidées par le Bourgmestre, l'Echevin ou le Président du CPAS selon la matière et donc la commission concernée ;
- que, commission par commission, les mandats des membres sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, selon l'application de la Clé D'Hondt ;

Attendu qu'il résulte de l'application de la clé d'Hondt au clivage majorité/opposition que la répartition des postes au sein des commissions susmentionnées doit s'opérer comme suit :

- 3 représentants pour le groupe politique "GEDINNE 2024" (majorité) ;
- 2 représentants pour le groupe politique "GEDInamise" (minorité) ;

1ère commission communale (Présidence : Bourgmestre)

Vu les 3 candidats présentés par le groupe politique "GEDINNE 2024" :

- BIHAIN Magali - Présidente
- XXX
- XXX

Vu les 2 candidats présentés par le groupe politique "GEDInamise" ;

- XXX
- XXX

2ème commission communale (Présidence : 1er Echevin)

Vu les 3 candidats présentés par le groupe politique "GEDINNE 2024" :

- MASSINON Vincent - Président
- XXX
- XXX

Vu les 2 candidats présentés par le groupe politique "GEDInamise" ;

- XXX
- XXX

3ème commission communale (Présidence : 2ème Echevin)

Vu les 3 candidats présentés par le groupe politique "GEDINNE 2024" :

- GRANDJEAN Julien - Président
- XXX
- XXX

Vu les 2 candidats présentés par le groupe politique "GEDInamise" ;

- XXX
- XXX

4ème commission communale (Présidence : 3ème Echevin)

Vu les 3 candidats présentés par le groupe politique "GEDINNE 2024" :

- LEONARD François- Président
- XXX
- XXX

Vu les 2 candidats présentés par le groupe politique "GEDInamise" ;

- XXX
- XXX

5ème commission communale (Présidence : Présidente du CPAS)

Vu les 3 candidats présentés par le groupe politique "GEDINNE 2024" :

- MATHIEU Amélie - Présidente
- XXX
- XXX

Vu les 2 candidats présentés par le groupe politique "GEDInamise" ;

- XXX
- XXX ;

PREND ACTE

Article 1 : de la nomination, en qualité de membres des 5 commissions communales suivantes, de :

1ère commission communale

1. BIHAIN Magali, Bourgmestre - Présidente
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

2° commission communale

1. MASSINON Vincent - 1er Echevin – Président
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

3° commission communale

1. GRANDJEAN Julien - 2ème Echevin - Président
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

4° commission communale

1. LEONARD François – 3ème Echevin – Président
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

5° commission communale

1. MATHIEU Amélie – Présidente du CPAS - Présidente
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Article 2 : La présente décision sera transmise au service secrétariat et au service finances.

FINANCES

(9) **Délégation au Collège communal et à certains fonctionnaires - Marchés publics et centrales d'achat**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ses articles L1222-3 à L1222-9 et notamment ses articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints) et L1222-7 (centrales d'achat), qui permettent au Conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, de marchés publics conjoints et de centrales d'achat au Collège communal, au Directeur général et à certains fonctionnaires ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux ;

Attendu que la taille de la population de la commune est inférieure au seuil de 15.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et recours à des centrales d'achat pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Revu sa délibération du 29 mars 2023 donnant délégation en matière de marchés publics et centrales d'achat ;

Attendu que ce type de délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Vu le renouvellement au 02 décembre 2024 des Conseils communaux issus des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 mars 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Attendu que la Directrice financière a remis un avis favorable avec remarques en date du 11 mars 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1^{er}. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° A la directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire et qu'elles sont indispensables au bon fonctionnement journalier de la Commune, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

3° Au chef des travaux et au responsable technique adjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire et qu'elles sont indispensables au bon fonctionnement journalier des services dont ils ont la charge, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros htva ;

4° Au responsable de l'abattoir communal, à la coordinatrice ATL et la coordinatrice des Arpents verts :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire et qu'elles sont indispensables au bon fonctionnement journalier des services dont ils ont la charge, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 1.000 euros htva.

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° A la directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire et qu'elles sont indispensables au

bon fonctionnement journalier de la Commune, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

3° Au chef des travaux et son responsable technique adjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire et qu'elles sont indispensables au bon fonctionnement journalier des services dont ils ont la charge, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros htva.

Article 3. § 1^{er}. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle le collège communal a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° A la directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire et qu'elles sont indispensables au bon fonctionnement journalier de la Commune, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;

3° Au chef des travaux et au responsable technique adjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire et qu'elles sont indispensables au bon fonctionnement journalier des services dont ils ont la charge, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 3.000 euros htva ;

4° Au responsable de l'abattoir communal, à la coordinatrice ATL et la coordinatrice des Arpents verts :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire et qu'elles sont indispensables au bon fonctionnement journalier des services dont ils ont la charge, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 1.000 euros htva.

Article 4. Le Collège communal ou les fonctionnaires susmentionnés peuvent renoncer ponctuellement à exercer la compétence qui leur est accordée par délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 3 quand ils estiment que respectivement le Conseil communal ou le Collège communal doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 5. La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet et prend effet à compter de ce jour. Elle prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature qui sera issue des élections d'octobre 2030.

(10) **Délégation au Collège communal - Opérations immobilières**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1, §1er et 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal - dans certaines conditions et limites - ses compétences de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Ministre Collignon relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Attendu que la commune de Gedinne compte moins de 15.000 habitants ;

Que dans ce cas, la délégation susvisée est limitée au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 30 000 euros ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° ;

Attendu qu'en la matière et selon l'article L1222-1 §2, la valeur d'une opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat ;

Attendu qu'en matière d'acquisition de biens immeubles et dans la limite des montants autorisés, il est opportun d'accélérer la prise de décisions pour permettre au Collège communal de réagir rapidement aux opportunités d'achats qui peuvent se présenter et ce, sans qu'il en soit fait la publicité en séance publique du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations immobilières de faible montant de type "acquisition", et d'éviter ainsi de

surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Attendu que le Collège communal peut renoncer ponctuellement à exercer la compétence qui lui est accordée par délégation quand il estime que le Conseil communal doit être impliqué dans le processus décisionnel ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 mars 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Attendu que la Directrice financière a remis un avis en date du ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1^{er}. De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

Article 2. La délégation visée à l'article 1 est strictement limitée aux opérations immobilières du type "acquisition d'un bien immeuble", d'un montant estimé inférieur à 30.000 euros.

Article 3. Le Collège communal peut renoncer ponctuellement à exercer la compétence qui lui est accordée par délégation pour les contrats relatifs à des opérations immobilières tels que visés aux articles 1 et 2 quand il estime que le Conseil communal doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 4. La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet et prend effet à compter de ce jour. Elle prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature qui sera issue des élections d'octobre 2030.

(11) **Délégation au Collège communal - Opérations mobilières**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1^{ter}, §2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal - dans certaines conditions et limites - ses compétences de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune, et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations ;

Attendu que la commune de Gedinne compte moins de 15.000 habitants ;

Que dans ce cas, la délégation susvisée est limitée au maximum, aux opérations d'un montant estimé inférieur à 30 000 euros ;

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1^{er}, 3° dans les termes suivants "*l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local*" ;

Attendu qu'en la matière et selon l'article L1222-1^{ter} §2, la valeur d'une opération mobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat ;

Attendu qu'en matière de vente de biens meubles corporels déclassés (ex : véhicule ou mobilier déclassé, "lot de ferrailles",...), il est opportun d'accélérer la prise de décisions pour permettre au Collège communal de réagir rapidement pour valoriser et évacuer les biens déclassés stockés sur le site du service technique communal ou sur d'autres sites communaux ;

Attendu qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour les opérations mobilières de faible montant de type "vente de matériel déclassé", et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Attendu que le Collège communal peut renoncer ponctuellement à exercer la compétence qui lui est accordée par délégation quand il estime que le Conseil communal doit être impliqué dans le processus décisionnel ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 12 mars 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Attendu que la Directrice financière a remis un avis en date du ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1^{er}. De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les

modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels appartenant à la commune, et d'adopter les conditions contractuelles qui régissent ces opérations.

Article 2. La délégation visée à l'article 1 est strictement limitée aux opérations mobilières du type "vente de biens meubles corporels déclassés", d'un montant estimé inférieur à 30.000 euros.

Article 3. Le Collège communal peut renoncer ponctuellement à exercer la compétence qui lui est accordée par délégation pour les contrats relatifs à des opérations mobilières tels que visés aux articles 1 et 2 quand il estime que le Conseil communal doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 4. La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet et prend effet à compter de ce jour. Elle prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature qui sera issue des élections d'octobre 2030.

(12) **Délégation au Collège communal - Concessions funéraires**

Vu l'article L1232-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le Conseil communal peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires ; les concessions pouvant porter sur :

- 1° une parcelle en pleine terre ;
- 2° une parcelle avec caveau ou avec caverne ;
- 3° une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal;
- 4° une cellule de columbarium ;

Attendu que cet article prévoit que, dans le cas d'un cimetière communal, le Conseil communal peut déléguer ce pouvoir au Collège,

Vu le règlement relatif aux funérailles et sépultures tel qu'adopté par décision du Conseil communal du 28 décembre 2011 ;

Vu la nécessité de permettre la bonne organisation des services administratifs et de répondre dans les délais raisonnables aux demandes des citoyens en la matière ;

Considérant que cette délégation permet de réduire au maximum les délais d'octroi de concessions de sépulture ou de columbarium ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1^{er}. De déléguer au collège communal le pouvoir d'accorder les concessions suivantes dans les cimetières communaux traditionnels ou cinéraires :

- 1° une parcelle en pleine terre ;
- 2° une parcelle avec caveau ou avec caverne ;
- 3° une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal;
- 4° une cellule de columbarium.

Article 2. Le Collège communal peut renoncer ponctuellement à exercer la compétence qui lui est accordée par délégation quand il estime que le Conseil communal doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 3. La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet et prend effet à compter de ce jour. Elle prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature qui sera issue des élections d'octobre 2030.

(13) **Marché de Travaux - Installation d'une unité de traitement PH + rénovation hydrophore à Malvoisin #2 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,

notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 novembre 2024 d'approuver notamment le cahier des charges N° 2024202 relatif au marché "Installation d'une unité de traitement pH + rénovation hydrophore Malvoisin" établi par le Service Technique Communal ;

Vu la décision du Collège communal du 14 janvier 2025 d'arrêter cette procédure de passation pour "Installation d'une unité de traitement pH + rénovation hydrophore Malvoisin" (motif : crédit budgétaire disponible en 2024 insuffisant compte tenu du montant de l'offre reçue) ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 2025016 relatif au marché "Installation d'une unité de traitement PH + rénovation hydrophore à Malvoisin #2" établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 55.300,00 HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 874/735-60 (n° de projet 20250040) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par la Directrice financière en date du 12 mars 2025 ;

Vu les modifications apportées suite à la réception de l'avis susmentionné ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025016 et le montant estimé du marché "Installation d'une unité de traitement PH + rénovation hydrophore à Malvoisin #2", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 55.300,00 HTVA ; l'estimation étant non contraignante.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 874/735-60 (n° de projet 20250040).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(14) **Marché de Travaux - Réfection des plateformes d'observation de la tour du Millénaire - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025018 relatif au marché "Réfection des plateformes d'observation de la tour du Millénaire" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 100.000,00 hors TVA ou € 121.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de

l'exercice 2025, article 12401/723-60 (n° de projet 20240081) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le.....
;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025018 et le montant estimé du marché "Réfection des plateformes d'observation de la tour du Millénaire", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 100.000,00 hors TVA ou € 121.000,00, 21% TVA comprise, l'estimation étant non contraignante.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 12401/723-60 (n° de projet 20240081).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(15) **Règlement relatif à l'octroi de chèques-cadeaux-commerces locaux - Modification**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 04 juillet 2013 d'arrêter le règlement relatif à l'octroi des chèques-cadeaux-commerces locaux de la commune de Gedinne ;

Attendu que l'objectif de ce système est de soutenir l'économie locale en incitant les habitants à « consommer local » et proposer une alternative aux aides diverses offertes par la commune ;

Considérant l'opportunité que représente le système de chèques-commerces actuel ;

Vu la volonté de mettre à jour la liste des commerçants affiliés au réseau des chèques-cadeaux-commerces locaux ;

Attendu que le règlement susvisé fait état de chèque d'une valeur faciale de 8 € TVAC ;

Vu notamment la décision du Conseil communal du 31 janvier 2024 d'établir une prime communale de naissance ou d'adoption dont le montant est fixé à 175,00 € ;

Que pour l'octroi de cette prime notamment, des chèques d'une valeur faciale de 25 € TVAC sont mis en circulation ;

Attendu qu'il convient d'adapter le règlement relatif à l'octroi des chèques-cadeaux-commerces locaux de la commune de Gedinne ;

Vu le modèle de contrat à établir avec les affiliés ci-annexé ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 09 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable avec remarques rendu par la Directrice financière en date du 12 mars 2025;

Vu les modifications apportées suite à la réception de l'avis susmentionné ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE

le règlement relatif à l'octroi des chèques-cadeaux-commerces locaux de la commune de Gedinne, établi comme suit :

Règlement relatif à l'octroi des chèques-cadeaux-commerces locaux de la commune de Gedinne

Article 1 – Objet et affiliation

Le présent règlement vise à organiser l'émission, l'utilisation et le remboursement des chèques-cadeaux-commerces locaux gedinnois.

Article 2 - Conditions d'affiliation

Le commerce participant est affilié au réseau des chèques-cadeaux-commerces locaux à compter de et par le biais de la signature d'un contrat par les représentants de la Commune et par la personne représentant le commerce participant.

Pour pouvoir adhérer au système des chèques-cadeaux-commerces locaux, le commerce qui le souhaite doit avoir son siège social établi sur la Commune.

L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système et d'obtenir de la part de la commune le remboursement des chèques-cadeaux commerces locaux émis par celle-ci et reçus en paiement par l'affilié.

Article 3 - Emission et diffusion des chèques-cadeaux-commerces locaux

Les chèques-cadeaux-commerces locaux sont émis, numérotés et distribués uniquement par l'administration communale de Gedinne.

Le Collège communal désigne les membres du personnel habilités à émettre, distribuer et réceptionner les chèques-commerces.

La liste des commerçants participant au réseau sera disponible sur le site internet de la commune.

Article 4 – Usage des chèques-cadeaux-commerces locaux

Les chèques-cadeaux-commerces locaux ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

Le chèque a une valeur faciale de 8 € ou 25 € TVAC. L'affilié peut accepter plusieurs chèques en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque-cadeau-commerces locaux.

Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques qui lui seront présentés par ses clients.

Article 5 – Période de validité des chèques-cadeaux-commerces locaux

L'affilié s'engage à n'accepter les chèques-commerces que durant la période de validité reprise sur ceux-ci.

Article 6 – Remboursement des chèques-cadeaux-commerces locaux

Les chèques sont remboursables exclusivement contre représentation et remise de ceux-ci contre accusé de réception contradictoire auprès de la commune de Gedinne, au plus tard dans les 6 mois après leur date d'échéance.

Les affiliés peuvent, à leurs frais, risques et périls, adresser les chèques par lettre recommandée au secrétariat communal.

Seule la remise effective des chèques-cadeaux-commerces locaux oblige celle-ci au remboursement.

Les chèques-commerces seront remboursés par virement bancaire au plus tard à la fin du mois suivant réception.

Article 7 – Panonceau

Lors de l'affiliation, la commune remettra à l'affilié un autocollant « Chèques-cadeaux-commerces locaux acceptés ». L'affilié s'engage à l'apposer en évidence sur sa vitrine ou la porte d'entrée de son établissement.

L'affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo des chèques-cadeaux-commerces locaux accompagné de la mention « une initiative de la commune de Gedinne ». A cette fin, il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès du secrétariat communal, le logo « chèques-cadeaux-commerces locaux acceptés » en format informatique.

Article 8 – Résiliation

Le non-respect par l'affilié d'un de ses engagements autorise la commune de Gedinne à résilier la convention sans préavis, par lettre recommandée.

De plus, chacune des parties pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié par lettre recommandée.

A compter de la prise d'effet de la résiliation, l'affilié est tenu :

- De supprimer de son établissement toute référence au réseau des chèques-cadeaux-commerces locaux.
- Dans les 15 jours, de remettre à la commune de Gedinne, aux fins de remboursement, les chèques-cadeaux-commerces locaux qui sont encore en sa possession. Au-delà de délai, plus aucun remboursement ne sera effectué.

Article 9 – Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Dinant.

Article 10 - Publication

Le règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

PATRIMOINE

(16) Vente d'un excédent de voirie à Louette-St-Denis - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 et 1222-1bis relatifs aux compétences du Conseil et du Collège communal en matière d'opérations immobilières ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Ministre Collignon relative aux opérations patrimoniales des

pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment les articles 7 et suivants relatifs à la création, modification et suppression des voiries communales, à la procédure d'instruction et à l'enquête publique ;

Vu la demande de Monsieur et Madame _____ d'acquérir une partie du domaine public située à l'ouest de et dans l'angle de leur propriété sise 2ème Division, Louette-Saint-Denis, Section A, n°324 P ;

Vu le plan de délimitation tendant à la suppression d'un excédent du chemin vicinal n°14 à Louette-St-Denis établi le 31 décembre 2024 par _____, Géomètre-Expert, prévoyant une emprise (parcelle A) de 75 centiares à prendre dans le domaine public ;

Considérant le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande de modification ;

Vu la justification de la demande de modification de la voirie communale ;

Considérant les compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Attendu que l'excédent de voirie est contigu à la propriété des demandeurs ;

Attendu que compte tenu de la configuration des lieux, le recours à une vente publique de cet excédent de voirie ne permettra pas de garantir une rationalisation de la gestion foncière ;

Que pour cette raison, il est proposé de recourir à la vente de gré à gré sans publicité ;

Que pour autant, dans le cadre de la procédure de modification de la voirie communale, une enquête publique devra être organisée ;

Vu le rapport d'estimation établi par le Notaire DOICESCO ci-annexé ;

Attendu que la présente décision n'a pas d'incidence financière à ce stade ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1 : La Commune procédera à la vente de gré à gré sans publicité de la "parcelle A" d'une superficie de 75 centiares telle que reprise sous liseré jaune sur le plan de délimitation tendant à la suppression d'un excédent du chemin vicinal n°14" à Louette-St-Denis établi par Monsieur _____, Géomètre-Expert le 31 décembre 2024 ; étant l'excédent de voirie situé dans l'angle de la parcelle sise 2ème Division, Louette-Saint-Denis, Section A, n°324 P.

Article 2 : Le Notaire Paul-Alexandre DOICESCO, dont l'étude est située Rue de Charleville, 7 à 5575 GEDINNE, est désigné pour instrumenter cette vente de gré à gré sans publicité.

Article 3 : Les conditions de la vente sont fixées comme suit :

- La procédure retenue est la vente de gré à gré sans publicité, au profit de Monsieur et Madame _____ ;
- La vente ne pourra intervenir qu'à l'issue de la procédure de modification de la voirie communale telle que prévue aux articles 7 et suivants du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à l'opération immobilière seront supportés par l'acquéreur ;
- Le prix minimum de la vente est fixé à 50,00€ par mètre carré.

Article 4 : Le Collège communal est chargé d'engager la procédure, d'attribuer le contrat relatif à l'opération immobilière susvisée et assure le suivi de son exécution.

SPORTS

(17) Régie Communale Autonome - Contrat de gestion - Approbation

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes et plus précisément son article L1231-9, §1er qui prévoit que "*La commune conclut un contrat de gestion avec la régie communale autonome. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable. [...]*";

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu le Code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 juin 2020 d'approuver la création d'une régie

communale autonome (RCA) et ses statuts ;
Attendu qu'il convient d'arrêter un nouveau contrat de gestion avec la RCA ;
Vu la décision du Conseil d'administration de la RCA datée du 27/02/2025 d'approuver le contrat de gestion entre la Commune et la RCA ci-annexé ;
Vu les statuts de la RCA en vigueur ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mars 2025 ;
Vu l'avis favorable avec remarques rendu par la Directrice financière le 12 mars 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE

Article 1er : D'approuver le contrat de gestion 2025-2027 entre la Commune de Gedinne et la Régie Communale Autonome de Gedinne tel que transcrit ci-dessous.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Président de la RCA précitée.

CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé « CDLD ») relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu le Code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises ;

ENTRE

La **Commune de Gedinne**, dont le siège est situé à 5575 Gedinne, rue Albert Marchal 2 ;

Ici représentée par :

Mme Magali BIHAIN, Bourgmestre ;

Mme Pauline TRIGALET, Directrice générale ;

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 20 mars 2025 ;

Ci-après dénommée la « Commune » ;

ET

La **régie communale autonome de Gedinne**, dont le siège social est établi à 5575 Gedinne, rue Albert Marchal 2 ;

Ici représentée par :

Mr François LEONARD, Président ;

Mr Daniel NORMAND, Vice-Président ;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du 27 février 2025 ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 Nature et étendue des missions de la RCA

Article 1.- La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent. C'est ainsi que la RCA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de mener à bien l'exploitation des infrastructures suivantes :

- Le hall sportif de la Houille situé à 5575 Gedinne, rue de la Morie 9 ;
- Le hall sportif de la Morie situé à 5575 Gedinne, rue de la Morie 18 ;
- Le bassin didactique situé à 5575 Gedinne, rue de la Morie 20 ;

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés au titre 4 du présent contrat.

Article 2.- La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2 Engagements de la Commune en faveur de la RCA

2.1 Subsides liés aux prix

2.1.1 Tarifification des services prestés par la RCA

Article 3.- La RCA et la Commune établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil Communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA, conformes aux prix de marché, et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, la RCA et la Commune s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que la RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

Article 4.- La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question supra. Néanmoins, elle pourra les adapter une et une seule fois au cours de l'année à laquelle ils s'appliquent et ce, en concertation avec la Commune.

2.1.2 Intervention dans le résultat

Article 5.- La Commune octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tel que déterminé conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord par la Commune et la RCA.

Au cours de l'exercice comptable, la Commune et la RCA pourront réévaluer, une et une seule fois, pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, les subsides liés aux prix dont question supra.

2.2 Subsides de fonctionnement

Article 6.- Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées au titre 1^{er} du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune peut mettre à la disposition de la RCA une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

2.3 Capital

Article 7.- Sans préjudice des articles 3 à 6, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

2.4 Mise à disposition de personnel

Article 8.- Par ailleurs, la Commune s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'elle dispose des ressources humaines et financières adéquates, à mettre à disposition certains membres de son personnel au profit de la RCA, à titre gratuit ou onéreux.

3 Durée du contrat de gestion

Article 9.- Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

4 Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

Article 10.- Chaque année, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la

RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;

- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Commune.

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.

Article 11.- A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux titres 1 et 2 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 12.- A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCA, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

5 Dispositions diverses

Article 13.- Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 14.- Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 15.- Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 16.- Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins 3 mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 17.- La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 18.- La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

(18) Régie Communale Autonome - Plan d'entreprise 2025-2029 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-9 qui dispose " §1er. [...] Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome, ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont communiqués au conseil communal.

§2. Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie communale autonome ou sur certaines d'entre elles." ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 juin 2020 d'approuver la création d'une régie communale autonome (RCA) et ses statuts ;

Vu les statuts de la RCA et notamment ses articles 68 à 70 relatifs au plan d'entreprise ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration du 28 février 2025 et notamment son point 2 relatif à l'approbation du plan d'entreprise 2025-2029 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 mars 2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière le ci-annexé ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le plan d'entreprise de la RCA 2025-2029 ci-annexé.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au service finances et à la RCA pour suites voulues.

**SÉANCE À HUIS-CLOS
ENSEIGNEMENT**

(1) Enseignement - Ratifications